

this article, shall be paid as if he or she were a member of the Reserve Force on Class "A" Reserve Service who is paid in accordance with QR&O at the rank, pay level and incentive pay category referred to in columns (d), (e) and (f) of the same serial.

lonne (a), (b) ou (c) de la série appropriée du tableau ajouté au présent article, sera rémunéré comme s'il était un militaire de la Force de réserve en service de réserve classe "A" qui est rémunéré conformément aux ORFC suivant le grade, le niveau de solde et la catégorie de prime de rendement mentionnés aux colonnes (d), (e) et (f) de la même série.

(G) (PC 1980-6/3393 of 11 Dec 80)

(11 Dec 80)

(G) (CP 1984-3736 du 22 novembre 1984)

(22 novembre 1984)

TABLE TO ARTICLE 7.15/TABLEAU AJOUTÉ À L'ARTICLE 7.15

Serial/ Série	Staff Cadet Rank Grade de cadet-cadre			Rank Grade	Reserve Force Force de réserve	
	Sea Cadets Cadets de la Marine	Army Cadets Cadets de l'Armée	Air Cadets Cadets de l'Air		Pay Level Niveau de solde	Incentive Pay Category Catégorie de prime de rendement
1	(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)
	Ordinary Cadet Able Cadet Leading Cadet	Cadet Cadet Lance Corporal Cadet Corporal Cadet Master Corporal (26 May 88)	Air Cadet Leading Air Cadet Cadet Corporal	Private	Recruit	Recruit
	Cadet de 3 ^e classe Cadet de 2 ^e classe Cadet de 1 ^{re} classe	Cadet Cadet-lance-caporal Cadet-caporal Cadet-caporal-chef (26 mai 1988)	Cadet-aviateur Cadet-aviateur de 1 ^{re} classe Cadet-caporal	Soldat	Recrue	Recrue
2	Petty Officer Cadet, 2nd Class Cadet maître de 2 ^e classe	Cadet Sergeant Cadet-sergent	Cadet Sergeant Cadet-sergent	Private Soldat	1 1	Standard Standard
	Petty Officer Cadet, 1st Class Chief Petty Officer Cadet, 2nd Class Cadet maître de 1 ^{re} classe Cadet premier maître de 2 ^e classe	Cadet Warrant Officer Cadet Master Warrant Officer Cadet-adjutant Cadet-adjutant- maître	Cadet Flight Sergeant Cadet Warrant Officer, Class 2 Cadet-sergent de section Cadet-adjutant de 2 ^e classe	Private Soldat	1 1	1 1
4	Chief Petty Officer Cadet, 1st Class Cadet premier maître de 1 ^{re} classe	Cadet Chief Warrant Officer Cadet-adjutant-chef	Cadet Warrant Officer, Class 1 Cadet-adjutant de 1 ^{re} classe	Corporal (A) Caporal (A)	2 2	Basic De base

(G)(PC 1988-1012 of 26 May 88)

(G)(CP 1988-1012 du 26 mai 1988)

(7.16 – 7.19: NOT ALLOCATED)

(7.16 – 7.19: DISPONIBLES)

Section 3 — Miscellaneous Financial Benefits

Section 3 — Avantages financiers divers

7.20 – CONTINGENCY GRANT — CADET CORPS

7.20 – SUBVENTION D'ENTRETIEN — CORPS DE CADETS

(1) Subject to paragraph (2) of this article, for the purpose of promoting the efficiency of a cadet corps, a contingency grant at an annual rate not exceeding \$8.00 per cadet may be paid, in respect of the average number of cadets recorded as present, or who, although not present are recorded as absent by reason of sickness or other unavoidable cause, for each weekly cadet corps parade for the period from 1 September of the training year to, and including, the date of the annual inspection. (1 Apr 83)

(1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, aux fins d'encourager l'efficacité d'un corps de cadets, une subvention d'entretien établie à un taux annuel ne dépassant pas \$8.00 par cadet peut être versée selon le nombre moyen de cadets inscrits comme présents ou s'ils sont absents, inscrits comme absents pour cause de maladie ou pour une autre raison imprévisible, à l'égard de chaque inspection hebdomadaire du corps de cadets, pour la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'année de formation et la date de l'inspection annuelle, inclusivement. (1^{er} avril 1983)

(2) The annual amount of contingency grant payable in respect of a cadet corps shall be:

- (a) as determined by the Chief of the Defence Staff, having regard to the maximum rate prescribed in (1) of this article and, subject to (4) of this article,
- (i) the efficiency of the cadet corps as certified by the appropriate region commander, and
- (ii) the average corps parade strength as certified by the appropriate region commander; and
- (b) abated by such amount as the Chief of the Defence Staff or the region commander may order to make good deficiencies in, or damage to, material.
- (11 Dec 80)

(3) The contingency grant shall be paid to the commanding officer of a cadet corps, the local sponsor or the supervisory sponsor, as directed by the Chief of the Defence Staff.

(4) The full contingency grant mentioned in (1) of this article, less any abatement determined under (2) (b) of this article, shall be paid to a cadet corps with an efficiency rating of average, above average, or excellent.

(G) (PC 1983-5/2832 of 15 Sep 83)

7.21 – BAND GRANT – CADET CORPS

(1) Subject to paragraph (2) of this article, a band grant at an annual rate of \$7.50 may be paid in respect of each instrument played by a cadet in an authorized band at the annual inspection, to be used to defray the cost of music, minor repairs to, and maintenance of instruments and other miscellaneous expenses.

(1 Apr 83)

(2) The maximum number of instruments in any cadet band for which the grant may be paid shall not exceed 27.

(3) The band grant shall be paid to the local sponsor of the cadet corps.

(G) (PC 1983-5/2832 of 15 Sep 83)

7.22 – BAND GRANT – SUMMER CAMPS

(1) The commanding officer of a camp established to conduct cadet summer training may, with the approval of the Chief of the Defence Staff, be paid an annual band maintenance grant of \$15.00 for each instrument used at the camp.

(2) Le montant annuel d'une subvention d'entretien versé à un corps de cadets sera:

(a) celui déterminé par le Chef de l'état-major de la Défense, au taux maximal établi au paragraphe (1) du présent article et sous réserve du paragraphe (4) du présent article, en égard à

- (i) l'efficacité du corps de cadets attestée par le commandant de région approprié, et
- (ii) au nombre moyen de cadets présents lors des inspections, attesté par le commandant de région approprié; et

(b) qui sera diminué d'un montant que pourra déterminer le Chef de l'état-major de la Défense ou le commandant de la région afin de réparer les dommages causés au matériel ou pour remplacer le matériel défectueux.

(11 décembre 1980)

(3) La subvention d'entretien doit être versée au commandant d'un corps de cadets, au répondant local ou au répondant-superviseur, selon les directives du Chef de l'état-major de la Défense.

(4) La subvention totale d'entretien mentionnée au paragraphe (1) du présent article, moins toute réduction déterminée en vertu de l'alinéa (2) (b) du présent article, doit être versée à un corps de cadets dont la cote d'efficacité est "Moyen", "Au-dessus de la moyenne", ou "Excellent".

(G) (CP 1983-5/2832 du 15 septembre 1983)

7.21 – SUBVENTION AUX MUSIQUES – CORPS DE CADETS

(1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, une subvention aux musiques d'un montant annuel de \$7.50 peut être versée pour chaque instrument joué par un cadet, membre d'une musique autorisée, lors de l'inspection annuelle, ce montant devant être utilisé pour acquitter le coût des partitions, les réparations mineures, l'entretien des instruments et autres frais divers.

(1^{er} avril 1983)

(2) Le nombre maximal d'instruments d'une musique de cadets à l'égard desquels la subvention peut être versée ne doit pas excéder 27.

(3) La subvention aux musiques doit être versée au répondant local du corps de cadets.

(G) (CP 1983-5/2832 du 15 septembre 1983)

7.22 – SUBVENTION D'ENTRETIEN AUX MUSIQUES – CAMPS D'ÉTÉ

(1) Le commandant d'un camp d'été destiné à l'instruction des cadets peut toucher pour sa musique, avec l'approbation du Chef de l'état-major de la Défense, une subvention annuelle d'entretien de \$15.00 pour chaque instrument utilisé au camp.

(2) Any unexpended balance of the band grant shall be refunded to the Receiver General for Canada on March 31 following the date of the closing of the camp.

(G) (PC 1983-5/2832 of 15 Sep 83 and CP 1984-5/308 of 26 Jan 84)
(1 Apr 83)

(7.23 – 7.29: NOT ALLOCATED)

Section 4 – Loss or Theft of Public Funds

7.30 – LOSS OR THEFT OF PUBLIC FUNDS

(1) When a cadet instructor, civilian instructor or cadet discovers a loss, theft or deficiency of public funds, he or she shall report the matter immediately to the commanding officer of the cadet corps.

(2) The commanding officer shall, immediately on receipt of the report mentioned in (1) of this article, report the loss, theft or deficiency to the appropriate region commander.

(G)

(7.31 – 7.99: NOT ALLOCATED)

(2) Toute solde non dépensé de la subvention d'entretien à une musique doit être remboursé au Receveur général du Canada le 31 mars suivant la date de la clôture du camp.

(G) (CP 1983-5/2832 du 15 septembre 1983 et CP 1984-5/308 du 26 janvier 1984)
(1^{er} avril 1983)

(7.23 à 7.29: DISPONIBLES)

Section 4 – Perte ou vol de fonds publics

7.30 – PERTE OU VOL DE FONDS PUBLICS

(1) Un instructeur de cadets, un instructeur civil ou un cadet qui découvre la perte, le vol ou un déficit de fonds publics, doit le signaler immédiatement au commandant du corps de cadets.

(2) Le commandant doit, dès qu'il reçoit l'avis mentionné au paragraphe (1) du présent article, signaler au commandant de la région concernée, cette perte, ce vol ou ce déficit.

(G)

(7.31 à 7.99: DISPONIBLES)